



Le 12 juillet 2017

Accusé de réception en préfecture
092-219200094-20170712-AR027-2017-AR
Date de télétransmission : 19/07/2017
Date de réception préfecture : 19/07/2017

N° ~~027~~ / 2017
Domaine : ~~6.1.4~~...

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT SUR LA COMMUNE DE BOIS-COLOMBES

Le Maire de Bois-Colombes, Vice-Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-3, L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20 et R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.318-3 et R.416-1 à R.416-3 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1336-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le code du travail et notamment l'article R.8221-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.231-1, L.231-4 et L.243-1 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 modifié par l'arrêté du 22 mai 2006 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu la circulaire interministérielle du 23 décembre 2011 relative à la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs constituent une nuisance qui porte atteinte à la santé des personnes, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il convient de compléter la réglementation sur les bruits pour répondre aux contingences locales et en particulier aux nuisances occasionnées par les chantiers de construction d'immeubles et les travaux sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et de prendre les mesures appropriées pour préserver la santé publique ;

ARRÊTÉ :

Principe général

Article 1^{er} : Sont interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la Ville de Bois-Colombes, tous les bruits gênants par leur durée, leur intensité, leur caractère répétitif, causés sans nécessité ou par défaut de précaution et portant atteinte à la tranquillité des habitants.

Lieux publics et accessibles au public

Article 2 : Sur la voie publique, les voies privées ouvertes au public, dans les lieux publics ou accessibles au public ne doivent pas être émis des bruits gênants notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore ;
- des publicités par cris ou par chants ;
- du déclenchement intempestif de sirène d'alarmes ;
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice ;
- ...

Les bruits émis lors d'intervention d'utilité, de salubrité ou de sécurité publiques effectuées par la commune, les concessionnaires ou les services d'urgence et de secours n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 2.

Une dérogation permanente est admise les 13 et 14 juillet (fête nationale), la nuit du 31 au 1^{er} janvier, le jour de la fête de la musique, les différentes commémorations officielles et durant les manifestations festives organisées par la commune.

Bruits de circulation et d'engins à moteur

Article 3 : Les propriétaires et utilisateurs d'engins à moteur doivent prendre toutes les précautions pour limiter la gêne occasionnée au voisinage. À cette fin, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- l'échappement libre et les pots de type non homologué pour la circulation sur la voie publique sont interdits, ainsi que toute opération réduisant l'efficacité de l'échappement silencieux ;
- les réparations ou réglages de moteur sur la voie publique sont interdits, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule ;
- Les régimes de moteurs excessifs sont interdits, de jour comme de nuit ;
- L'usage d'avertisseur est interdit, sauf en cas de danger immédiat ;
- Les marches arrière avec avertisseur de recul doivent être limitées au strict nécessaire.

Livraisons et manutentions

Article 4 : Les livraisons et manutentions de marchandises, par défaut de précautions, peuvent occasionner une gêne sonore. Les engins, les chargements et déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations, ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage, en particulier la nuit.

Les équipements mobiles tels que les camions avec un groupe réfrigérant devront stationner de manière à ne pas créer de bruit gênant pour le voisinage.

En cas de trouble à la tranquillité publique causé par les bruits provenant de la manipulation, du chargement, du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, les livraisons et manutentions pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté spécifique.

Chantiers et travaux bruyants

Article 5 : Un chantier est par nature une activité bruyante et engendrant potentiellement des vibrations. Afin d'en limiter les impacts, les travaux bruyants sur l'espace public, sur les chantiers de construction, de démolition ou autres :

- Sont interdits de 20h00 à 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés.

Pendant les plages horaires autorisées de 7h00 à 8h00 et de 19h00 à 20h00, l'emploi des engins de chantier les plus bruyants (type brise-roche hydraulique, marteau-piqueur, battage de palplanche et de pieux,...) est à proscrire.

Seuls les travaux relevant d'une intervention d'utilité, de salubrité ou de sécurité publiques, urgente ou impérative, effectués par la commune, les concessionnaires (gaz, électricité, assainissement, eau potable) ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Article 6 : Pour les chantiers de réhabilitation réalisés dans des immeubles habités, les travaux bruyants :

- Ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 19h00.

Article 7: Le matériel et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- porter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ ou de pression acoustique ;
- être munis de dispositifs particuliers en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation, par exemple les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

Le responsable de chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel.

En cas de non-respect, il pourra être ordonné l'arrêt immédiat des matériels concernés sans préjudice des sanctions prévues à l'article 17.

Toutes mesures complémentaires en atténuation des nuisances sonores des chantiers seront à privilégier telles que :

- l'emploi de talkies-walkies pour les communications ;
- l'emploi d'avertisseur de recul type « cri du lynx » ;
- le choix d'horaires de livraisons adaptés ;
- ...

Article 8 : Pour les chantiers soumis aux obligations d'affichage imposées par l'article R.8221-1 du code du travail, le maître d'ouvrage devra mettre en place des actions d'information complémentaires destinées au voisinage concerné par le chantier : sur site, un affichage visible devra indiquer la durée estimée des travaux, ses horaires et les coordonnées d'un interlocuteur. Au besoin, cette information pourra être complétée par la distribution de tract dans les boîtes aux lettres, des réunions d'information, une ligne téléphonique spécifique,...

Article 9 : Pour les travaux exécutés à proximité immédiate d'établissements sensibles (ex : établissements d'enseignement, de crèches, maisons de convalescence et de retraite, ou d'autres locaux similaires) des dispositions particulières devront être prises, telles que :

- le positionnement des engins bruyants sur un emplacement protégé ;
- des dispositifs d'utilisation et de protection visant à diminuer l'intensité du bruit émis ;
- des choix d'horaires adaptés.

Au besoin des précautions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites.

Activités professionnelles

Article 10 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre, de jour comme de nuit, toutes précautions pour éviter la gêne en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé ou à la tranquillité publique. Tous les moteurs de quelques natures qu'ils soient, ainsi que tous les appareils, machines, dispositifs de ventilation, de climatisation, de réfrigération, de production d'énergie ne devront pas être une source de gêne. Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants des camions et les systèmes de climatisation des cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

Si une gêne au voisinage est avérée, les activités professionnelles, ne relevant pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pourront faire l'objet d'une étude acoustique qui permettra d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures correctives et adaptées pour y remédier. Cette étude sera à la charge de l'exploitant.

Établissements recevant du public

Article 11 : Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements recevant du public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles diffusant de la musique amplifiée ou non doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage.

Les cris et tapages, notamment à la sortie des spectacles, bals, réunions sont interdits. L'exploitant doit également rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage lors de la sortie de l'établissement. Ce rappel pourra être réalisé sous la forme d'une affiche placardée sur les lieux et visible de tous.

L'installation, l'exploitation et le rangement des terrasses doit se faire de manière à éviter les bruits, en s'équipant le cas échéant de matériels adéquats.

Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et organisateurs de soirées privées.

Les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, doivent respecter les dispositions édictées aux articles R.571-25 et suivants du Code de l'Environnement. Les exploitants de ces établissements sont tenus, entre autre, de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores comportant :

- l'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;
- la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact. Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation.

Propriétés privées

Article 12 : De jour comme de nuit, les occupants des locaux d'habitation et de leurs dépendances, doivent prendre toutes précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits émanant de ces lieux tels que ceux provenant d'éclats de voix intenses et durables, d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces lieux.

Article 13 : Les travaux momentanés de bricolage ou de jardinage réalisés dans les propriétés privées, par des particuliers ou des professionnels, à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de la transmission de vibrations (ex : tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques,...) ne peuvent être effectués que :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Article 14 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ne pas altérer anormalement les performances acoustiques existantes.

Les travaux ou aménagements effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Animaux

Article 15 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

En particulier, il est interdit de laisser aboyer, hurler ou gémir, de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux. Les propriétaires de chiens doivent être en mesure, à tout moment, de faire cesser les aboiements.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

Dérogations exceptionnelles

Article 16 : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire :

- lors de manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;
- pour des travaux qui ne pourraient pas être effectués pendant les jours et heures autorisés.

La dérogation sera prise au vu d'un dossier complet déposé en Mairie dans un délai de 15 jours minimum avant le début des travaux ou de la manifestation.

Le dossier devra au minimum comprendre les dates, les horaires, l'implantation, le type de matériels utilisés. Pour les dérogations concernant les chantiers et travaux, cette demande devra être motivée en justifiant notamment du caractère impératif des travaux. La nature des travaux devra être décrite ainsi que les mesures compensatoires et les mesures d'information préalables faites auprès des riverains et/ou usagers.

Dispositions générales

Article 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies conformément à la législation en vigueur.

Elles pourront être sanctionnées par :

- des contraventions de 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté ;
- des contraventions de 3^{ème} classe lorsqu'il a été constaté un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, dans les conditions prévues à l'article R.1337-7 du Code de la Santé Publique ;
- des contraventions de 5^{ème} classe lorsqu'il a été constaté :
 - pour des activités professionnelles ou une activité culturelle, sportive ou de loisir organisées de façon habituelle ou soumise à autorisation, le dépassement des valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale ou le non-respect des conditions d'exercice relatives au bruit fixées par les autorités compétentes ;
 - pour des travaux ayant pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, le non-respect des conditions de réalisation, comme prévu à l'article R.1337-6 du Code de la Santé Publique ;
 - pour des établissements diffusant de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, le non-respect des valeurs d'émergences ou le défaut de présentation de l'étude d'impact, comme prévu à l'article R.571-96 du Code de l'Environnement.

Les récidives sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

Article 18 : L'arrêté municipal du 10 février 1993 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 19 : Monsieur le Commissaire d'Asnières-sur-Seine, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nanterre, ainsi que les agents placés sous leurs ordres et les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire
Vice-Président du Conseil Départemental
des Hauts-de-Seine,



Yves RÉVILLON

